



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT LA CONVERSION DE LA  
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN  
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 24/09713

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZZ5I

**JUGEMENT  
DU 17 Avril 2026**

**AFFAIRE :  
SCCV JOSEPHINE BAKER**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 13 Mars 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**ENTRE :**

**Maître Jean-Denis SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

**ET:**

**SCCV JOSEPHINE BAKER**

Activité : Supports juridiques programmes

14 avenue du Maréchal Leclerc

33290 LUDON MÉDOC

RCS de BORDEAUX : 848 721 767

SIRET : 848 721 767 00012

prise en la personne de la SCI ROGER'S, en la personne de Monsieur  
ROGER Sébastien, gérant, non comparant.

représenté par Maître Pauline BRUTÉ DE RÉMUR, substituant  
Maître Marc DUFRANC, avocat au barreau de BORDEAUX.

Copies exécutoires le 17 Avril 2026

à :

\* SCP LENOIR ET TOSTAIN

(signif à S. ROGER)

\* Maître Marc DUFRANC

Copies le 17 Avril 2026

à :

Maître SILVESTRI

Maître BLANCHY

CIC SUD-OUEST

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

**CIC SUD OUEST**  
20 quai des Chartrons  
33000 BORDEAUX  
contrôleur  
non comparant

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 20 décembre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCCV JOSÉPHINE BAKER (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 7 mars 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 4 mois.

Par ordonnance du 28 février 2025, Madame le juge commissaire a désigné la banque CIC SUD OUEST comme créancier contrôleur à la procédure.

Par jugement du 27 juin 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par requête en date du 15 octobre 2025, le mandataire judiciaire a saisi le tribunal d'une demande de conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire. Il a fait valoir que la société n'a communiqué aucun élément relatif à la vente de l'immeuble, qu'aucun compromis de vente n'a été signé, que les documents comptables n'ont pas été établis et que la société n'exerce plus aucune activité économique, en dehors de la mise en vente de deux terrains.

Par jugement en date du 9 janvier 2026, le tribunal a prononcé la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de trois mois afin de procéder à une expertise du terrain.

Par courriel du 12 mars 2026, le créancier contrôleur, la banque CIC SUD OUEST s'associe à la demande de conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Dans son rapport écrit en date du 12 mars 2026 qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, Madame le juge commissaire a conclu *"à un renvoi de l'affaire dans l'attente du retour de l'expertise, sauf explication apportée par le mandataire judiciaire sur l'absence de retour de Monsieur LETOURNEAU désigné le 9 janvier 2026 et élément nouveau à l'audience. Si l'expertise ne paraît plus devoir être envisagée, la conversion en liquidation judiciaire apparaît inévitable"*.

Le procureur de la république, dans ses réquisitions écrites du 12 mars 2026, a émis un avis favorable à la conversion en liquidation judiciaire *"sauf élément nouveau à l'audience"*.

**À l'audience**, le conseil de la débitrice a indiqué ne pas s'opposer à la demande de conversion de la procédure en liquidation judiciaire. Il a toutefois précisé que l'expertise initialement envisagée n'avait pu être réalisée, l'expert ayant sollicité le versement préalable d'une consignation d'un montant de 3 000€ avant toute intervention. Il a rappelé que la société ne dispose plus d'aucune trésorerie et se trouve par conséquent dans l'impossibilité de procéder au règlement d'une telle somme. C'est pourquoi, la société ne s'oppose pas à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a maintenu sa demande de conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Il a rappelé que la prolongation exceptionnelle de la période d'observation avait été accordée afin de permettre la réalisation d'une expertise de terrain, laquelle n'a toutefois pas été effectuée à ce jour. Il a indiqué que cette expertise pourrait être réalisée dans le cadre d'une liquidation judiciaire sans que le débiteur ait à avancer les frais correspondants.

Il a par ailleurs précisé qu'aucun compromis de vente n'a été signé, qu'aucun document comptable n'a été produit, que la société n'exerce plus aucune activité économique et qu'elle ne dispose d'aucune trésorerie. Il a ajouté qu'aucun projet de plan n'a été présenté, de sorte que la conversion de la procédure apparaît, selon lui, justifié.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 17 avril 2026.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Selon l'article L 631-15 du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Il se déduit des dispositions combinées des articles L. 631-1, L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'est possible que si :

- le débiteur se trouve en état de cessation des paiements,
- le redressement du débiteur est manifestement impossible.

Conformément à la lettre même de l'article L. 640-1 du code de commerce, ces deux conditions sont cumulatives.

L'état de cessation des paiements se définit par l'impossibilité pour un débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Il doit être prouvé par celui qui demande l'ouverture de la procédure collective.

L'impossibilité manifeste du débiteur à se redresser s'apprécie in concreto au cas par cas au regard de la situation matérielle et financière globale de son activité.

**En l'espèce**, il ressort des pièces versées au dossier et des débats tenus à l'audience que la société ne dispose plus d'aucune activité et qu'aucun document comptable récent n'a été produit permettant d'apprécier la réalité d'une éventuelle perspective de redressement. Il est également constant que la société ne dispose d'aucune trésorerie.

Il est par ailleurs établi que le passif déclaré s'élève à la somme de **522 489,03 €**, alors même que la société ne dispose d'aucune ressource disponible pour y faire face. Si aucune dette postérieure n'a été générée au cours de la période d'observation, cette circonstance s'explique par l'absence totale d'activité depuis plusieurs mois et ne saurait, à elle seule, caractériser l'existence de perspectives de redressement.

Il est en outre relevé que la prolongation exceptionnelle de la période d'observation avait été accordée afin de permettre la réalisation d'une expertise du terrain appartenant à la société. Toutefois, cette expertise n'a pu être réalisée, l'expert désigné ayant sollicité le versement préalable d'une consignation d'un montant de 3 000€, que la société n'est pas en mesure de régler en raison de l'absence totale de trésorerie.

Si une telle mesure d'expertise peut apparaître utile à l'évaluation de l'actif, elle ne justifie pas pour autant la poursuite de la période d'observation, dès lors que la société n'exerce plus aucune activité, qu'elle ne dispose d'aucune ressource et qu'aucun projet de plan de redressement n'a été présenté.

Cette mesure pourra, le cas échéant, être utilement réalisée dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, il est relevé qu'un potentiel acquéreur avait manifesté un intérêt pour l'acquisition du terrain pour un montant de 80 000€, mais que cette offre n'a fait l'objet d'aucune confirmation au cours des trois derniers mois, de sorte qu'aucune perspective concrète de réalisation de l'actif ne peut être retenue à ce stade.

**Dans ces conditions**, la poursuite de la période d'observation apparaît dépourvue d'utilité, la société ne s'y opposant pas et aucune perspective de redressement n'étant établie. Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande du mandataire judiciaire et de prononcer la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Dit** n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de la SCCV JOSÉPHINE BAKER par jugement du 20 décembre 2024.

**Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire** de la SCCV JOSÉPHINE BAKER, qui met fin à la période d'observation.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de juge commissaire.

**Désigne** Madame Mariette DUMAS, Madame Caroline RAFFRAY Madame Elisabeth FABRY et Madame Alice VERGNE, en qualité de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Désigne Maître BLANCHY**, 136 quai des Chartrons - 33300 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

**Dit** que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

**Dit** que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

**Dit** que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

**Fixe** à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

**Fixe**, en application de l'article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

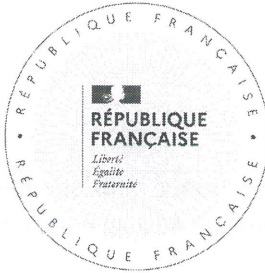
**Ordonne** les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

